

Recommandations

Le Collège des médiateurs peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Le but est en effet d'inviter, au moyen de cette recommandation *officielle*, l'administration à revoir sa décision et/ou sa manière d'agir lorsque le Collège constate que celles-ci ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité.

Durant cet exercice, nous avons fait usage de cette possibilité à une occasion.

Les recommandations *générales* sont reprises dans le rapport annuel ou, le cas échéant, dans les rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés.

Les cinq recommandations de cette année d'activité viennent en premier lieu, suivies des recommandations des Rapports annuels 2002, 2001, 2000 et 1999.

***Recommandations
2003***

***Recommandations
2002, 2001, 2000 et
1999***

Recommandations 2003

Recommandations générales

Recommandation générale 2003/1 Concernant la prise de cours de la pension de retraite introduite avec retard pour un bénéficiaire qui réside à l'étranger : permettre la prise de cours de la pension, dans tous les cas, au 1^{er} jour du mois qui suit celui où l'âge de la pension a été atteint – voir p. 47

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la pension de retraite de travailleur salarié et de travailleur indépendant est octroyée d'office aux personnes qui ont leur résidence principale en Belgique et ont atteint l'âge de la pension. La pension de retraite prend cours le premier jour du mois qui suit celui aux cours duquel l'âge de la pension est atteint.

Il est matériellement impossible d'examiner d'office les droits des personnes qui résident à l'étranger. C'est pour cette raison que la loi a exclu pour eux l'octroi d'office et qu'ils doivent encore toujours introduire une demande de pension.

Bien que cette règle ne crée pas, *per se*, de distinction illicite, elle a toutefois un effet secondaire discriminatoire sur le plan de la prise de cours. Une pension de retraite qui est octroyée sur la base d'une demande ne peut prendre cours qu'au premier jour du mois qui suit cette demande.

Bien que les personnes qui résident à l'étranger soient encore toujours obligées d'introduire une demande, il conviendrait toutefois que la date de prise de cours de la pension (non anticipée) soit la même pour tous, à savoir le premier jour du mois suivant celui où l'âge de la pension a été atteint, même lorsque la demande a été introduite après cet âge.

Dès lors, nous recommandons de rendre possible pour les personnes qui résident à l'étranger, une prise de cours de leur pension de retraite au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'âge de la pension est atteint, quelle que soit la date de la demande.

Recommandation générale 2003/2 Concernant le seuil en dessous duquel une pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant n'est pas octroyée : en cas de carrière mixte de travailleur salarié et de travailleur indépendant, octroyer malgré tout la pension inférieure au seuil, lorsque la somme des pensions de travailleur salarié et de travailleur indépendant dépasse ce seuil minimum – voir p. 54

Dans les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, la pension n'est pas octroyée lorsque le montant calculé n'atteint pas un seuil minimum fixé légalement. Ce

seuil est le même dans les deux régimes et s'élève à 93,43 euros par an.

Le fait que dans chacun de ces régimes on tienne compte d'un *montant*, identique de surcroît, indique bien qu'il s'agisse d'une mesure financière et non d'une condition d'assurance minimum dans le régime.

Etant donné que l'ONP paie tant les pensions des travailleurs salariés que celles des travailleurs indépendants, l'argument en faveur de cette mesure tombe, à savoir des coûts administratifs élevés pour de petits montants à payer, lorsque dans un des deux régimes une pension plus élevée doit déjà être payée.

En n'additionnant pas les pensions de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants pour en comparer le total au seuil minimum, les pensionnés ayant une carrière mixte sont désavantagés par rapport aux travailleurs qui ont une carrière homogène dans l'un des deux régimes. Ces derniers obtiennent toujours une pension pour l'entièreté de leur carrière, alors que les premiers ne l'obtiennent seulement que lorsque le seuil est dépassé dans chacun des deux régimes.

Le Collège recommande donc d'éliminer ce désavantage. Lorsque la somme des pensions de travailleur salarié et de travailleur indépendant dépasse le seuil, les pensions dans chacun de ces deux régimes devraient être octroyées.

Recommandation générale 2003/3 Concernant le travailleur âgé qui entame une activité en qualité de travailleur indépendant pour échapper au chômage : en cas de réintégration de ses droits au chômage permettre l'assimilation de cette nouvelle période de chômage à une période d'activité, sur la base du dernier salaire perçu dans le cadre de l'activité de travailleur salarié – voir p. 56

Un chômeur indemnisé qui entame une activité en qualité de travailleur indépendant et qui y met un terme endéans un délai de 9 années, peut réintégrer ses droits au chômage. De la sorte, la nouvelle période de chômage peut être assimilée dans le calcul de la pension à une période d'activité de travailleur salarié.

La réglementation prévoit différentes bases de calcul pour l'assimilation, dans un ordre hiérarchique bien défini (voir les commentaires dans la Partie II, p. 56).

En pratique, pour le chômeur qui devient travailleur indépendant et qui, ensuite, redevient chômeur et le reste jusqu'à sa pension, cela signifie que l'assimilation est calculée sur la base d'un salaire forfaitaire très faible. Actuellement, une telle année assimilée procure un montant de pension de 141,5 euros par an. S'il n'avait pas tenté de se lancer dans une activité de travailleur

indépendant et était resté au chômage, l'assimilation aurait été calculée sur la base de son dernier salaire en tant que travailleur salarié, ce qui aurait été beaucoup plus avantageux.

Il y a quelques années, des mesures ont été prises visant les *travailleurs âgés* qui, après une période de chômage, réintégraient le marché du travail en qualité de *travailleur salarié* et dont le salaire était inférieur au dernier salaire précédant la période de chômage. Dans l'hypothèse où le dernier salaire perçu avant le chômage est plus élevé que le dernier salaire effectivement gagné, le calcul de la pension de retraite pour ces travailleurs aura lieu en tenant compte de ce montant, plus favorable.

Ce principe n'est appliqué qu'aux conditions suivantes :

1. il doit s'agir d'un travailleur qui, au plus tôt, à partir du 1^{er} juillet 2000 :
 - ◆ a accepté une occupation à temps plein ou à temps partiel qui a suivi une période de chômage involontaire ou une période d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'invalidité ;
 - ◆ a accepté une activité à temps partiel avec maintien des droits ;
 - ◆ est passé d'une activité à temps plein à une activité à temps partiel dans le cadre d'un plan de restructuration approuvé par le Ministre de l'Emploi et du Travail ou dans le cadre d'un plan d'entreprise de redistribution du travail;
2. le travailleur doit avoir atteint l'âge de 50 ans au moment où il passe à une des situations de travail visées ;
3. le travailleur doit au moment où il passe à une des situations de travail visées faire preuve d'une occupation en qualité de travailleur salarié, durant au minimum vingt ans et pour chaque année, cette occupation doit correspondre au moins au tiers d'un régime de travail à temps plein (il n'est donc pas question de comptabiliser ensemble des périodes d'activité en qualité de travailleur salarié avec des périodes d'activité en qualité de travailleur indépendant, ou avec une activité dans le secteur public).

Lorsque le travailleur salarié redevient par la suite chômeur, cette réglementation influence favorablement les assimilations. Les nouvelles années de chômage peuvent, par transitivité, être assimilées sur la base du salaire pris en compte pour la période de chômage précédente.

Pour les chômeurs âgés qui réintègrent le marché du travail en qualité de travailleur indépendant et qui, à la suite de l'arrêt de cette activité, bénéficient à nouveau des allocations de chômage, aucune mesure n'a cependant encore été prise.

Sur le plan de la pension, il y a depuis une différence de traitement entre chômeurs âgés qui tentent d'échapper au chômage, selon la nature de leur nouvelle activité, soit de travailleur salarié soit de travailleur indépendant.

Le Collège recommande de lever cette différence de traitement au moins partiellement pour les chômeurs âgés en rendant possible, sous les mêmes conditions, l'assimilation qui résulte d'une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant sur la base du dernier salaire perçu en qualité de travailleur salarié.

Recommandation générale 2003/4 Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : examiner s'il convient de maintenir le caractère saisissable de la GRAPA en cas de saisie due au défaut de paiement de tout ou partie de la pension alimentaire au conjoint divorcé – voir p. 100

La réglementation relative à la GRAPA tient compte du fait que le pensionné ne dispose pas de la pension ou de la partie de la pension qu'il paie au titre de pension alimentaire. Lors du calcul du montant à octroyer, 90 % des pensions sont prises en compte au titre de ressources, après déduction de la pension alimentaire.

Dans certains cas, la GRAPA n'est pas immunisée à l'égard d'une saisie, entre autres en matière de paiement de pension alimentaire au conjoint divorcé. Cela signifie que lorsque la pension ne suffit pas à payer la pension alimentaire, le montant de la GRAPA peut être saisi, le cas échéant dans son intégralité.

Le débiteur saisi ne peut revendiquer le revenu d'intégration (minimex) et ne peut que solliciter l'aide sociale dispensée par le CPAS. La législation semble rater son objectif. La Garantie de revenus aux personnes âgées qui est un régime d'aide sociale, n'offre justement dans une telle situation aucune « garantie ». En outre, c'est en réalité l'Etat, donc la communauté, qui paie la pension alimentaire à l'ex-conjoint.

Le Collège recommande donc d'examiner la possibilité d'adapter les dispositions du Code judiciaire de sorte que l'exception relative à la saisie pour pension alimentaire prévue à l'article 1412 du Code judiciaire ne soit plus applicable en matière de GRAPA.

Recommandation générale 2003/5 Concernant le paiement des pensions à l'étranger : rendre possible le paiement sur un compte personnel auprès d'un organisme financier dans un maximum de pays – voir p. 88

Le paiement de la pension sur un compte personnel auprès d'un organisme financier à l'étranger n'est actuellement possible qu'en Allemagne, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas et Portugal.

Cela signifie que la pension ne peut être payée sur un compte que dans 7 Etats membres de l'Espace économique européen (EEE) et dans un seul pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale.

Dans les autres pays du monde, les pensionnés reçoivent par courrier ordinaire un mandat postal international ou un chèque bancaire nominatif. La Poste ou une banque du pays de destination se charge de l'envoi par courrier ordinaire.

Cette situation découle du fait que la réglementation impose des conditions très strictes aux organismes financiers étrangers pour le paiement sur un compte.

Ceci s'explique à la base par le souci justifié de réduire au maximum le risque de paiements indus.

L'ONP paie mensuellement environ 7.700 pensions dans les autres pays de l'EEE avec lesquels il n'y a pas de convention permettant le paiement sur un compte bancaire. Au 1^{er} mai 2004, lors de son élargissement, ce chiffre sera porté au total à plus de 8.200 pensions. Parmi celles-ci, quelques 2.800 pensions sont payées au Royaume-Uni et quelques 4.300 en Grèce.

En ce qui concerne les pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention bilatérale en matière de sécurité sociale, ce sont les Etats-Unis et le Canada qui sortent du lot avec respectivement 4.100 et 6.300 pensions payées.

Il n'y a pas que les ressortissants des Etats membres de l'EEE qui se plaignent des possibilités de paiement. Ce sont surtout les habitants d'autres continents qui éprouvent des difficultés.

Nous sommes bien conscients du fait qu'une solution simple n'existe pas. D'une part, il faut rechercher un juste équilibre entre les intérêts de l'Etat – une bonne gestion des deniers publics – et les intérêts du pensionné. D'autre part, il est incompréhensible pour le citoyen du XXI^{ème} siècle qu'il ne puisse pas être payé sur un compte bancaire. Pour cette raison, nous recommandons qu'au minimum une étude soit menée ayant comme but de permettre le paiement sur un compte bancaire dans un maximum de pays.

Recommandations officielles

Recommandation officielle 2003/1 – Administration des Pensions, voir p. 109

Le plafonnement d'une pension ecclésiastique ne peut pas avoir pour effet de la ramener en dessous d'un certain plancher.

L'article 39, alinéa 4 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires dispose :

« L'application du plafond prévu à l'alinéa 1^{er} ne peut avoir pour effet de ramener une pension ecclésiastique à un montant inférieur à celui du traitement de vicaire, de pasteur, de chapelain du culte anglican (selon l'église à laquelle l'intéressé était attaché), de ministre officiant, d'iman, d'aumônier de 1^{ère} et de 2^{ème} classe attaché au Ministère de la Défense nationale, ou au traitement minimum d'aumônier attaché à un autre département ministériel, ou au traitement moyen ayant servi de base au calcul de la pension s'il est inférieur à l'un des traitements prévus ci-avant, selon le ministère exercé. »

A partir de 1998, l'Administration des Pensions (AP) développe une interprétation particulière de l'alinéa 4 de l'article 39, qui, en outre, ne repose sur aucune pièce parlementaire.

Elle estime qu'il faut, pour l'octroi de la garantie légale prévue, tenir compte, à côté de la pension ecclésiastique, de toutes les autres pensions qui sont attribuées au ministre du culte retraité pour d'autres services, prestés dans le secteur public, ou encore comme travailleur salarié ou comme travailleur indépendant.

Toutefois, le texte de l'article 39, alinéa 4, qui est d'ordre public, est clair et ne peut dès lors être sujet à interprétation. Il ne vise que les pensions ecclésiastiques de sorte qu'on ne doit plus se demander si l'intéressé bénéficie d'autres pensions.

La pratique administrative de l'AP va donc à l'encontre des dispositions de l'article 39, alinéa 4 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires ; par conséquent, l'Administration des Pensions sort de la légalité.

Le Collège des médiateurs pour les Pensions adresse dès lors une triple recommandation à l'AP en application de l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1997 instaurant un Service de médiation Pensions.

1. Le Collège recommande à l'AP d'octroyer à Monsieur X une pension ecclésiastique égale au montant de la garantie prévue à l'article 39, alinéa 4 de la loi du 5 août 1978 de

réformes économiques et budgétaires, soit un montant annuel à l'indice 138,01 de 540.922 BEF (13.409,11 euros), avec effet au 1^{er} février 1999.

2. Le Collège recommande à l'AP de procéder d'office à la révision des autres dossiers, du passé, qui ont fait l'objet d'un traitement identique à celui de Monsieur X.
3. Le Collège recommande à l'AP de se conformer, pour le futur, aux dispositions prévues par l'article 39, alinéa 4 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires pour la détermination du montant d'une pension ecclésiastique.

Recommandations 2002, 2001, 2000 et 1999

Recommandation générale 2002/1 Concernant l'assimilation dans le régime des travailleurs salariés : après transfert des cotisations du régime des travailleurs salariés vers celui du secteur public, pour les périodes assimilées dans le régime des travailleurs salariés, maintenir le même calcul sur la base des salaires réellement perçus par le travailleur, qui étaient mentionnés au compte individuel avant le transfert

Recommandation générale 2002/2 Concernant le cumul entre des pensions et des revenus de remplacement : dans le régime du secteur public, ne suspendre la pension que pour la période durant laquelle le pensionné bénéficie d'un revenu de remplacement, comme c'est le cas dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants

Recommandation générale 2002/3 Concernant le principe de l'unité de carrière : abroger ce principe en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension de l'OSSOM qui a été constituée par des paiements de cotisations volontaires

Recommandation générale 2002/4 Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : adapter la loi de sorte que, pour les personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques, les ressources et les pensions ne soient pas divisées par le nombre de personnes qui partagent la même résidence

Recommandation générale 2002/5 Concernant l'activité professionnelle autorisée pour pensionnés : supprimer la sanction pour défaut de déclaration préalable ou la réduire à un douzième des revenus professionnels annuels

Recommandation générale 2002/6 Concernant le supplément minimum garanti dans le secteur public : examiner si l'actuelle réglementation en matière de cumul d'une activité lucrative avec un supplément minimum garanti doit être maintenue. La réglementation actuelle rend quasi-impossible l'exercice d'une activité limitée en tant qu'indépendant étant donné que ce sont les revenus bruts de l'indépendant qui sont pris en compte

Recommandation générale 2001/1 Concernant l'indexation des pensions dans le secteur public : examiner si l'inégalité de traitement entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à terme échu, peut/doit être maintenue

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 180

Recommandation générale 2001/2 Concernant le minimum de pension garanti dans le secteur public : examiner s'il est possible de nuancer la législation de sorte qu'en cas de séparation de fait, il soit tenu compte au mieux de la situation familiale réelle du pensionné

Cette recommandation s'est vue concrétisée partiellement par la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public. (M.B. du 13 mars 2003)

La matière est réglée dans l'article 34 de cette loi qui dispose :

« (...) Lorsque des pensionnés mariés peuvent chacun prétendre à un des montants minimums garantis prévus aux articles 120 ou 121 :

- le supplément minimum de base résultant de l'application de l'article 127 est, le cas échéant, accordé à chacun des conjoints ;

- le supplément ou la partie de celui-ci qui excède le supplément minimum de base n'est accordé qu'à celui des conjoints pour lequel le présent chapitre produit les effets les plus favorables, compte tenu tant du montant minimum garanti auquel chacun des conjoints peut prétendre, que des revenus ou avantages visés à l'article 125, § 2, tels qu'ils sont pris en considération après application de l'article 126, § 3, dont bénéficie chacun de ces conjoints. (...)».

Recommandation générale 2001/3 Concernant le supplément de pension pour indépendants : rendre obligatoire une décision motivée avec droit de recours

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 182

Recommandation générale 2001/4 Concernant la révision d'office en vertu « d'une erreur de droit ou de fait » ou en vertu « d'une irrégularité ou une erreur matérielle » : harmoniser les textes dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, le régime de pensions des travailleurs salariés, dans la législation relative au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées

Recommandation générale 2001/5 Concernant la réparation d'une erreur commise par le service de pensions au désavantage du pensionné : prévoir le même effet rétroactif dans tous les régimes de pension.

L'objet de cette recommandation a été rencontré par les dispositions du chapitre 13 de la Loi-programme du 24 décembre 2002¹. L'arrêté royal 11 juillet 2003 (M.B. du 22 septembre 2003) relatif au délai de prescription en matière de paiement des pensions et à la rectification des décisions entachées d'une erreur et à la rectification d'erreurs commises dans l'exécution d'une décision, exécute ces dispositions.

Depuis le 1^{er} octobre 2003 la réparation d'une erreur est réglée de la même manière dans tous les régimes de pension. Le délai de prescription qui était d'application dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants est aligné sur le délai de dix ans qui est appliqué dans le secteur public.

L'arrêté royal susmentionné dispose :

“ CHAPITRE I^{er}. - Entrée en vigueur des articles 187 et 188 de la loi programme du 24 décembre 2002

Article 1^{er}. Les articles 187 et 188 de la loi-programme du 24 décembre 2002 entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

CHAPITRE II. - Rectification d'une décision entachée d'une erreur de droit ou matérielle

Art. 2. L'article 21bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, remplacé par l'arrêté royal du 8 août 1997 et modifié par l'arrêté royal du 1^{er} mars 2000, est remplacé par la disposition suivante :

« Lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, l'Office prend une nouvelle décision corrigeant cette erreur de droit ou matérielle.

La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'application du § 2 du présent article ou de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, la nouvelle décision produira toutefois ses effets, en cas

¹ Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 183

d'erreur due à l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui accordé initialement. Lorsque l'Office constate que l'erreur de droit ou l'erreur matérielle a provoqué un paiement supérieur au droit à la prestation, il peut, par mesure conservatoire, limiter le paiement au montant qu'il estime légalement dû. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la décision rectificative réduisant le montant de la prestation rétroagit au premier jour du mois au cours duquel la mesure conservatoire a été appliquée. »

Art. 3. A l'article 54, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 avril 1969 portant règlement général en matière de revenu garanti aux personnes âgées, remplacé par l'arrêté royal du 8 octobre 1991 et modifié par l'arrêté royal du 17 février 2000, sont apportées les modifications suivantes :

1° le point 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° Lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, l'Office prend une nouvelle décision corrigeant cette erreur de droit ou matérielle.

La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'application du § 2 du présent article ou de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, la nouvelle décision produira toutefois ses effets, en cas d'erreur due à l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui accordé initialement. Lorsque l'Office constate que l'erreur de droit ou l'erreur matérielle a provoqué un paiement supérieur au droit à la prestation, il peut, par mesure conservatoire, limiter le paiement au montant qu'il estime légalement dû. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la décision rectificative réduisant le montant de la prestation rétroagit au premier jour du mois au cours duquel la mesure conservatoire a été appliquée. »;

2° le point 3° est abrogé.

Art. 4. L'article 13, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement

général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, est remplacé par la disposition suivante :

« § 1. Lorsqu'il est constaté que la décision administrative est entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle, l'Office prend une nouvelle décision corrigeant cette erreur de droit ou matérielle.

La nouvelle décision produit ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet.

Sans préjudice de l'application du § 2 du présent article ou de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, la nouvelle décision produira toutefois ses effets, en cas d'erreur due à l'administration, le premier jour du mois qui suit la notification si le droit à la prestation est inférieur à celui accordé initialement. Lorsque l'Office constate que l'erreur de droit ou l'erreur matérielle a provoqué un paiement supérieur au droit à la prestation, il peut, par mesure conservatoire, limiter le paiement au montant qu'il estime légalement dû. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la décision rectificative réduisant le montant de la prestation rétroagit au premier jour du mois au cours duquel la mesure conservatoire a été appliquée. »

Art. 5. L'article 156ter de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, inséré par l'arrêté royal du 3 octobre 1990, est abrogé.

CHAPITRE III. - Rectification d'une erreur de droit ou matérielle dans l'exécution d'une décision

Art. 6. Lorsque l'Office national des pensions est en défaut d'exécuter régulièrement une décision administrative, par suite d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle ou lorsqu'une erreur dans l'exécution d'une décision administrative est constatée, l'erreur de droit ou matérielle est corrigée et les arriérés sont payés au bénéficiaire, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription. Cette règle s'applique également en cas d'exécution tardive ou irrégulière d'une indexation, d'une adaptation à l'évolution du bien-être général ou au montant du minimum garanti. Il en est de même pour toute prestation que l'Office est tenu de payer en application d'une disposition légale ou réglementaire.

Art. 7. Lorsque la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants est en défaut d'exécuter régulièrement une décision, par suite d'une erreur de droit ou d'une erreur matérielle ou lorsqu'une erreur dans le calcul ou l'exécution d'une décision est constatée, l'erreur de droit ou matérielle est corrigée et les arriérés sont payés au bénéficiaire, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

CHAPITRE IV - Dispositions communes

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Moniteur belge."

Recommandation générale 2000/1 L'adaptation de la législation en vue de rendre possible le remboursement des cotisations de régularisation qui ont été payées volontairement et qui, finalement, n'octroient aucun bénéfice en matière de pensions.

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 185

Recommandation générale 2000/2 Dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, ne plus faire dépendre, d'une nouvelle demande, l'examen des droits à pension de survie en cas de dissolution d'un nouveau mariage

Dorénavant, l'INASTI examine les droits sur la base d'un courrier ordinaire. Une demande officielle via la maison communale ou sur place auprès de l'INASTI n'est plus nécessaire.

Recommandation générale 2000/3 L'introduction d'une obligation d'information à charge des compagnies d'assurances et des fonds de pensions qui s'occupent de l'engagement de pensions des établissements d'utilité publique

Voir le Rapport annuel 2001 du Service de médiation Pensions, p. 163

Recommandation générale 2000/4 Dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer et dans celui des pensions coloniales à charge du Trésor public, rendre possible l'assimilation du service militaire

Voir le Rapport annuel 2001 du Service de médiation Pensions, p. 163

Recommandation générale 2000/5 La clarification de la Charte de l'assuré social : possibilité ou impossibilité de compenser des délais en matière de décision et des délais en matière de paiement

Recommandation générale 2000/6 La modification des dispositions du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances de telle sorte que les droits à pension d'un conjoint divorcé cesse de dépendre plus longtemps du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 187

Recommandation générale 2000/7 La mise en place des fonctionnaires d'informations auprès des services de pensions

Recommandation générale 1999/1 L'adaptation de la réglementation concernant le paiement par virement effectué par l'Office National des Pensions ainsi que des conventions qui en dépendent

Recommandation générale 1999/2 La clarification du processus de décision du Conseil pour le paiement des prestations et étendre le champ de compétences des Tribunaux du Travail aux litiges qui portent sur la motivation des décisions du Conseil pour le paiement des prestations.

Voir le Rapport annuel 2000 du Service de médiation Pensions, p. 183

Recommandation générale 1999/3 La suppression de la différence d'application du principe de l'unité de carrière dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants

Voir le Rapport annuel 2000 du Service de médiation Pensions, p. 184 et le Rapport annuel 2001 du Service de médiation Pensions, p. 166

Recommandation générale 1999/4 L'octroi d'office de la pension lorsque le pensionné atteint l'âge de la pension

Voir le Rapport annuel 2002 du Service de médiation Pensions, p. 188